

I must tell you that this is an extremely difficult ruling to make, because essentially there are no precedents that can be found where a Bill was thrown out because a committee report recommending amendments was negated. There is no such case.

What we do have is cases where the adoption of a committee report was negated on a recorded division. I can refer you there to one on August 3, 1977, concerning Bill C-34. It was negated on a recorded division of the Senate and we then went to third reading of the Bill. Admittedly, there had been no amendments proposed *per se*.

Today we have the case of that Report on Bill C-84, where the Committee specifically states:

... the Committee recommends that Bill C-84 should not be passed by the Senate, and new legislation to privatize Petro-Canada should not be introduced for a period of at least six months.

That came to a vote this afternoon. It was negated, and we proceeded to third reading. The issue is whether, if a committee recommends amendments, that changes the situation. There is nothing in the Rules or the precedents. The only way that I can rule is to proceed by logic.

The Senate is not obligated to send a Bill to a committee. There is nothing in the Rules that says that we must do that. It is true that that is our general practice, but there are many precedents where we have not done so. I can quote one in 1988 dealing with a motion by Senator Nurgitz on Bill C-104. It was introduced, the Bill was read the second time and it was immediately put on the Order Paper for third reading the following day. So there are several precedents where we do not send Bills to committee.

When we send Bills to committee we do so essentially to get advice from the committee. But in my view the Senate cannot be bound by the advice that it receives from a committee. In other words, the Senate must remain master of its own decisions. If you followed otherwise—and let us take the case of the Bill presently in question—because the Senate did not like the Report we could say, “We will send it back to the committee.” That is allowable. The committee could report exactly the same thing as that it has presently reported. The Senate would then be faced with the same question coming back. We could then end up with a situation in which the Bill could simply navigate back and forth from Senate to committee.

I repeat, the Senate must remain master of its own affairs. It cannot be subject to committees’ decisions. In my view, the Senate can negate a committee decision. When it does so, the Bill can then proceed to third reading. Therefore, in this case I rule that we should now proceed to third reading of the Bill.

The Honourable Senator Atkins moved, seconded by the Honourable Senator David, that the Bill C-40, An Act respecting broadcasting and to amend certain Acts in relation thereto and in relation to radiocommunication, be placed on the

Je dois vous dire que je rends une décision extrêmement difficile, essentiellement parce qu’il n’existe aucun précédent où un projet de loi avait été défait au motif qu’un rapport de comité recommandant des amendements avait été rejeté.

Mais il est déjà arrivé qu’un rapport de comité soit rejeté à la suite d’un vote par appel nominal. Ce fut le cas, par exemple, le 3 août 1977, du rapport sur le projet de loi C-34. Il a été rejeté à la suite d’un vote par appel nominal par le Sénat et ensuite procédé à la troisième lecture du projet de loi. Il faut dire qu’à proprement parler aucun amendement n’avait été proposé.

Aujourd’hui, nous sommes saisis du rapport sur le projet de loi C-84, dans lequel le comité déclare expressément:

... le Comité recommande que le projet de loi C-84 ne soit pas adopté par le Sénat et qu’un nouveau projet de loi portant privatisation de Petro-Canada ne soit pas déposé avant au moins six mois.

Nous avons mis ce rapport aux voix cet après-midi. Il a été rejeté, et nous avons passé ensuite à la troisième lecture. La question est de savoir si la situation est différente lorsqu’un comité recommande des amendements. Il n’y a rien à cet égard dans le Règlement ou la jurisprudence. La seule façon de trancher la question est de s’appuyer sur la logique.

Le Sénat n’est pas obligé de renvoyer les projets de loi à un comité. Il n’y a rien dans le Règlement qui nous y oblige. C’est vrai que nous le faisons généralement, mais il est arrivé souvent que nous ne le fassions pas. Je peux vous citer le cas d’une motion qui avait été présentée en 1988 par le sénateur Nurgitz au sujet du projet de loi C-104. La motion a été présentée, le projet de loi a été lu une deuxième fois et la troisième lecture a été inscrite à l’ordre du jour du lendemain. Il nous est donc arrivé souvent de ne pas renvoyer un projet de loi au comité.

Lorsque nous le faisons, c’est essentiellement dans le but d’obtenir un avis du comité, mais d’après moi, le Sénat n’est pas tenu de respecter cet avis. Autrement dit, le Sénat doit rester maître de ses décisions. S’il rejette un rapport de comité—prenons l’exemple du projet de loi en cause—parce qu’il n’est pas d’accord, il pourrait décider de le renvoyer au comité. C’est réglementaire. Le comité pourrait alors représenter exactement les mêmes recommandations. Le Sénat serait toujours aux prises avec le même problème. Nous pourrions ainsi engendrer une situation où le projet de loi ferait la navette entre le Sénat et le comité.

Je le répète, le Sénat est maître de ses actes. Il ne peut pas être soumis aux décisions des comités. Selon moi, le Sénat peut rejeter la décision d’un comité, et s’il le fait, le projet de loi peut alors être débattu en troisième lecture. Je décide donc en l’espèce que nous devrions maintenant procéder à la troisième lecture du projet de loi.

L’honorable sénateur Atkins propose, appuyé par l’honorable sénateur David, que le Projet de loi C-40, Loi concernant la radiodiffusion et modifiant certaines lois en conséquence et